

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

MODIFICATION DU NUMÉRO ID

(Note présentée par R. Richard)

1. INTRODUCTION

1.1 Les numéros ID (ID 8000, etc.) sont analysés au 2.1.1 de la 3^e Partie dans l'explication des indications de la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) comme suit : « ...un numéro d'identification (ID) temporaire dans la série des 8000 a été attribué et est indiqué le cas échéant ». Or, le préfixe «ID» n'apparaît ni n'est mentionné à aucun autre endroit des Instructions techniques. Les paragraphes 2.4.1.1 et 4.1.2, alinéa c) de la 5^e Partie disposent que l'utilisateur doit inscrire le préfixe «UN» avant le numéro ONU quand il marque les colis et remplit le document de transport. La liste des numéros ONU de l'Appendice 1 ne mentionne pas non plus l'existence du préfixe «ID». Le groupe d'experts a l'intention de remplacer tous les numéros ID par des numéros ONU appropriés, et le seul numéro ID restant étant ID 8000, il faudrait corriger cette méprise tant que ce remplacement ne sera pas effectué.

2. PROPOSITION

2.1 Il est demandé au groupe d'experts de se prononcer sur le point suivant :

Amender la colonne 2 du 2.1.1 de la 3^e Partie, comme suit :

Colonne 2 intitulée «N° ONU» — cette colonne donne le numéro de série attribué à l'objet ou à la matière selon le système de classification de l'ONU. Certaines rubriques n'ont pas reçu de numéro ONU et dans ce cas, un numéro d'identification (ID) temporaire dans la série des 8000 leur a été attribué et est indiqué le cas échéant. Les numéros de la série 8000 doivent être précédés du préfixe «ID» même lorsque les lettres «UN» sont prescrites pour les marques et la documentation dans les Instructions techniques. Lorsque le mot «Interdit» occupe cette colonne et la colonne 3, cela signifie que les marchandises dangereuses qui correspondent à la rubrique particulière en regard de laquelle ce mot a

été inscrit répondent à la description des marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit aux termes de 2.1 de la 1^{re} Partie. Il faut cependant noter que toutes les marchandises dangereuses qui répondent à cette description ne figurent pas dans la Liste des marchandises dangereuses.

— FIN —